

Arrêt

**n° 91 673 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire [...] », prise le 17 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique en date du 2 juin 2007. Le 8 juin 2007, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire en date du 28 septembre 2007.

En date du 9 janvier 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 septembre 1980. Le 19 février 2009, l'Office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans et celui-ci a annulé la décision d'irrecevabilité prise le 19 février 2009 par un arrêt n° 51 578 du 25 novembre 2010.

En date du 17 décembre 2010, l'Office des étrangers prend une seconde décision d'irrecevabilité de la demande de la partie requérante du 9 janvier 2009. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée à la requérante, le 29 décembre 2010. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« *Motifs:*

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national, de la carte d'identité, de tout autre document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi, de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier et de l'Arrêt n° 193/2009 de la Cour Constitutionnelle daté du 26/11/2009.

En effet, l'intéressée n'apporte ni passeport ni carte d'identité. Toutefois, elle apporte à l'appui de sa demande une copie d'une attestation de perte de pièces d'identité. Néanmoins, il convient de noter que ce document est établi par les autorités du pays d'origine sur base des simples déclarations de l'intéressée. Ce document ne peut dès lors, à lui seul, être considéré comme suffisamment probant et être assimilé à document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause.

Il est loisible à l'intéressée de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des étrangers. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 7 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen – en réalité un moyen unique - « *de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la directive européenne n° 2004/83/C du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale (JO, L314/12 du 30/09/2004); Erreur manifeste d'appréciation; Violation du principe de bonne administration - Non prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'appréciation de l'administration ; Violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, et en particulier des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

A l'appui du moyen unique, la partie requérante fait valoir que « *l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 vise à octroyer aux étrangers gravement malades un permis de séjour temporaire, et ce en exécution de la directive européenne n° 2004/83/C du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale [...] ; Que la directive n'impose pas que l'identité soit prouvée, ni qu'elle ne soit par un document bien spécifique.*

En exigeant la preuve de l'identité, d'une part, et en imposant, d'autre part, que cette preuve soit rapportée au moyen de la production d'un document officiel bien spécifique tel un passeport ou une carte d'identité, la loi belge et son application en l'espèce viole le texte de la directive ».

Elle soutient également qu' « en subordonnant l'octroi d'une protection à une preuve formelle de l'identité de l'étranger par la production d'une carte d'identité ou d'un passeport national, la décision querellée viole l'article 3 dès lors que la requérante établit que ces documents exigés par la partie adverse ne peuvent être rapportés ».

Après avoir rappelé certains extraits de la décision du Conseil de céans n° 51 578 précitée, la partie requérante expose notamment que « la partie adverse a tenté de répondre à ces arguments dans la décision litigieuse par la formule stéréotypée suivante : « l'intéressée n'apporte ni passeport ni carte d'identité. Toutefois, elle apporte à l'appui de sa demande une copie d'une attestation de perte de pièces d'identité. Néanmoins, il convient de noter que ce document est établi par les autorités du pays d'origine sur base des simples déclarations de l'intéressée. Ce document ne peut dès lors à lui seul être considéré comme suffisamment probant et être assimilé à document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause » ». Elle ajoute que « la requérante avait pourtant expliqué que ladite attestation était un document officiel sur base duquel l'enrôlement en vue des élections présidentielles de 2006 a été effectué en RDC ; Que ce document n'a pas été établi sur base des simples déclarations de l'intéressée ; Que ce document a été établi sur base du registre d'état civil de la commune de Kinshasa où la requérante est née et a toujours résidé ; Que la requérante avait une carte d'identité ; Que l'attestation de perte de pièce a été rédigée suite à la perte de sa carte d'identité sur base du registre d'état civil de la commune ; Qu'on identifie en effet le cachet de la commune de Kinshasa sur le document en question ; Que toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) figurent sur le document fournis [sic] pas [sic] la requérante ; Que celui-ci est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice) ; Que ce document établit à suffisance l'identité de la requérante ; Que la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation ». Après avoir cité un extrait d'arrêt du Conseil de céans « dans une affaire similaire », la partie requérante en conclut qu' « il y a lieu [...] de considérer qu'en l'espèce, la motivation est également insuffisante ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de la décision attaquée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à une condition de recevabilité qui est la possession d'un document d'identité par le demandeur.

3.1.2. Dans son arrêt 193/2009 du 26 novembre 2009, auquel la partie requérante fait référence en termes de requête, la Cour constitutionnelle rappelle que « les articles 9ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] constituent, ensemble, la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » (point B.3.1.). Elle rappelle également que « [...] le législateur a estimé devoir prémunir les personnes souffrant d'une maladie grave qui ne peuvent être soignées dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles séjournent contre tout risque de violation de l'article 3 de la Convention, en prévoyant à leur intention une procédure spécifique, distincte de la procédure de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre, parce que les autorités chargées de l'octroi de celle-ci n'ont pas les moyens d'évaluer elles-mêmes les conditions relatives à l'état de santé des demandeurs, de façon à ne pas porter « atteinte à la possibilité des étrangers visés de se prévaloir et de bénéficier du statut de protection subsidiaire » (point B.3.2. in fine), ce qu'elle n'a pas en soi jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et ce, même en particulier lorsque la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales relève de l'application de l'article 3 de la Convention précitée (C. Cons., n°95/2008, 26 juin 2008, M.B., 13 août 2008), (point B.4.1.).

En l'espèce, la Cour est amenée à se prononcer sur une autre différence de traitement entre les demandeurs de protection subsidiaire, selon que ceux-ci se prévalent de motifs liés à leur état de santé ou d'autres motifs. Cette différence de traitement repose sur la nécessité imposée aux seuls demandeurs qui se prévalent de leur état de santé de prouver leur identité par une carte d'identité nationale ou un passeport, la possession d'un de ces documents conditionnant la recevabilité de leur demande, ou le cas échéant de prouver qu'ils ne peuvent en obtenir un en Belgique (point B.4.2.).

Au regard de l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006 modificatrice de la loi du 15 décembre 1980 précitée, figurant également à l'article 19, §3, sous b, de la directive 2004/83 précitée, à savoir « *la fraude et les abus de la procédure d'asile* », et à la nécessité en l'espèce, d'examiner les soins médicaux disponibles dans le pays d'origine, le Cour constitutionnelle estime « [qu'] *il n'est pas déraisonnable* » d'exiger de l'étranger qu'il prouve son identité (points B.5.1. et B.5.2.). Sur cette preuve de l'identité devant être apportée, la Cour estime que « [...] *tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit* [...] » (point B.5.3.). Elle juge que « *En imposant aux demandeurs de protection subsidiaire qui invoquent une maladie grave une condition de recevabilité qui n'est pas imposée aux autres demandeurs de protection subsidiaire, alors même que ces derniers ne peuvent se prévaloir d'éléments objectifs aussi aisément vérifiables que les motivations d'ordre médical, l'article 9ter crée une différence de traitement entre ces deux catégories de demandeurs. Si le critère objectif du fondement de la demande de protection permet de justifier que des autorités différentes soient chargées de son examen, ce critère ne présente pas un lien pertinent avec l'obligation d'être en possession d'un document d'identité ou de pouvoir démontrer l'impossibilité de s'en procurer un en Belgique. La différence de traitement en ce qui concerne les conditions de recevabilité de la demande de protection subsidiaire, selon le motif de la demande, n'est dès lors pas raisonnablement justifiée* » (point B.6.).

Estimant que la question préjudicielle posée par le Conseil du contentieux des étrangers, appelle une réponse positive, elle conclut que « *L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'admet pas que les demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé puissent démontrer leur identité et leur nationalité autrement qu'en produisant un document d'identité* ». Ainsi, eu égard aux objectifs rappelés par la Cour, dans l'analyse des documents déposés à l'appui d'une telle demande, il est ainsi précisé que « *tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière* ».

3.1.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, faisant valoir des éléments médicaux qui selon elle entraînent pour sa vie ou son intégrité physique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. A l'appui de cette demande, elle n'a pas fourni de carte d'identité proprement dite ni de passeport, mais a déposé une copie d'une attestation de perte de pièces d'identité.

3.2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'arrêt n° 51 578 précité, revêtu de l'autorité de la chose jugée, le Conseil de céans a décidé, dans le cas d'espèce, qu' « [e]u égard à la réponse apportée par la Cour Constitutionnelle à la question préjudicielle qui lui avait été posée, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a pu démontrer son identité d'une autre manière que par un « document d'identité » au sens de l'article 9ter de la Loi et de l'article 7, §1er, alinéa 1er de l'AR du 17 mai 2007 en déposant une copie d'une attestation de perte de pièces d'identité qui si elle n'en

porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice). Ce document semble contenir les éléments essentiels de son identité et émane, à priori, de ses autorités nationales. Dans de telles circonstances, compte tenu de la réponse de la Cour constitutionnelle rappelée ci-avant et de la ratio legis de l'article 9ter, rappelée supra, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante dont elle ne conteste pas la véracité sans expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée n'était pas clairement établie, demeurait incertaine ou imprécise, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable. Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation ».

3.2.3. Le Conseil constate que, suite à l'arrêt précité, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour et qu'après avoir constaté que la requérante apporte, à l'appui de sa demande, une copie d'une attestation de perte de pièces d'identité, elle a considéré que « [n]éanmoins, il convient de noter que ce document [attestation de perte de pièces d'identité] est établi par les autorités du pays d'origine sur base des simples déclarations de l'intéressée. Ce document ne peut dès lors, à lui seul, être considéré comme suffisamment probant et être assimilé à document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause ».

3.2.4. Cependant, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que ladite attestation de perte de pièces d'identité aurait été établie sur base des simples déclarations de la partie requérante. Le Conseil fait à cet égard siennes les conclusions énoncées dans l'arrêt n° 51 578 précité, aux termes desquelles « [c]e document semble contenir les éléments essentiels de son identité et émane, à priori, de ses autorités nationales » et n'aperçoit pas, à la lecture du dossier administratif, en quoi ledit document serait établi sur les déclarations de la requérante aux autorités du pays d'origine.

Dès lors, en déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante au motif que « [...] ce document [attestation de perte de pièces d'identité] est établi par les autorités du pays d'origine sur base des simples déclarations de l'intéressée », alors que cette affirmation ne ressort pas du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte attaqué et qu'elle n'a, par conséquent, pas adéquatement motivé la décision attaquée.

A titre purement superfétatoire, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note « à l'attention du service régularisation humanitaire », datée du 15.12.2010, qui concerne nommément la partie requérante, fait état de la teneur de l'arrêt n°51 578 précité et expose que « dans ce cas particulier, au vu de l'arrêt du CCE qui estime que « la partie requérante a pu démontrer son identité d'une autre manière », et au vu de l'autorité de la chose jugée de cet arrêt, une nouvelle décision d'irrecevabilité 9 ter pour défaut de document ne peut plus être prise ».

3.2.5. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « [dans l'arrêt n° 51 578 précité] Votre Conseil n'avait pas tenu compte du contexte dans lequel ladite attestation de perte de pièce d'identité avait pu être obtenue par la requérante, ce qui avait par contre été relevé dans la nouvelle décision d'irrecevabilité de la requête 9ter, la partie adverse ayant pu constater que ce document était établi par les autorités du pays d'origine sur base de simples déclarations de l'intéressée. A l'appui des griefs visant la nouvelle décision d'irrecevabilité, la requérante fait valoir s'être pourtant expliquée que ladite attestation était un document officiel sur base duquel l'enrôlement en vue des élections présidentielles de 2006 avait été effectué en RDC, étant toutefois entendu que cette précision, fournie effectivement dans la requête 9ter de la requérante (page 2 de la requête 9ter du 9 janvier 2009) n'était nullement de nature à préciser le contexte dans lequel ce document avait été établi, cela d'autant plus que la requérante ne disposait pas de documents d'identité de manière à établir son identité auprès de ses autorités nationales ». Le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l' « attestation de perte de pièce d'identité a pu être obtenue par la requérante sur base de simples déclarations de l'intéressée » et estime que ces affirmations ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, telle qu'énoncées au point 3.2.4. du présent arrêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la partie requérante qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Par voie de conséquence, il y a également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante le même jour en exécution du premier acte attaqué.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 17 décembre 2010, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET